



**Arrêté temporaire n°2025AT_1494
Portant réglementation de la circulation**

RD 110, RD 178 et RD 769B

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

MONSIEUR LE MAIRE DE PLOUAY,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande en date du 01/07/2025 émise par PLOUAY CYCLISME ORGANISATION aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Kernascléden en date du 04/08/2025 ;
Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Meslan ;
Considérant qu'une manifestation sportive de cyclisme de type "course cycliste" dénommée "Courses cyclistes Grand Prix de PLOUAY" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 28/08/2025 au 31/08/2025 sur la RD 110, RD 178 et RD 769B située sur la commune de Plouay ;

ARRÊTENT

Article 1

À compter du 28/08/2025 et jusqu'au 31/08/2025, la circulation des véhicules est interdite du Jeudi 28/08/2025 8H00 au Dimanche 31/08/2025 19H00 sur la RD 110 du PR 0+0000 au PR 0+0300 dans les deux sens de circulation des deux côtés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 2

À compter du 28/08/2025 et jusqu'au 31/08/2025, la circulation des véhicules est interdite du Jeudi 28/08/2025 8H00 au Dimanche 31/08/2025 19H00 sur la RD 178 du PR 0+0125 au PR 2+0050 dans les deux sens de circulation des deux côtés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de secours et véhicules de police.

Article 3

À compter du 28/08/2025 et jusqu'au 31/08/2025, la circulation des véhicules est interdite du Jeudi 28/08/2025 8H00 au Dimanche 31/08/2025 19H00 sur la RD 769B du PR 14+0870 au PR 16+0530 dans les deux sens de circulation des deux côtés. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours.

Article 4

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place Du Jeudi 28 Aout 8H00 Au Dimanche 31 Aout 19h00 pour tous les véhicules circulant pour la RD 110 depuis Plouay vers St CaradecTrégomel et inversement , pour la RD 178 Depuis Plouay vers Kernascléden et inversement , pour la RD 769 Bis depuis Plouay vers Le Faouet et inversement. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 2 du PR 6+0943 au PR 6+0862
- RD 769B du PR14+0656 au PR14+0648
- RD 769B du PR14+0646 au PR14+0467

- RD 2 du PR6+0862 au PR5+0907
- RD B0769 du PR0+3507 au PR0+3323
- RD 769 du PR15+0119 au PR16+0567
- RD 769B du PR16+0692 au PR16+0675
- RD 769 du PR16+0619 au PR26+0731
- RD 6E du PR1+0149 au PR0+0066
- RD 782 du PR33+0264 au PR23+0224
- ronce valance

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 5

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront à la charge de l'agence technique départementale et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 6

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre de la manifestation et de la déviation.

Article 7

L'organisateur, le Directeur des infrastructures et des mobilités, les services municipaux, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Plouay, le 04 août 2025
Monsieur le Maire de Plouay

Fait à Vannes, le 4/ Août / 2025
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur adjoint exploitation

Gwenn LE NAY



Bertrand LE FORMAL

DIFFUSION :

- Monsieur le Maire de Kernascléden
- Monsieur le Maire de Meslan
- Monsieur Jean-Yves TRANVAUX (PLOUAY CYCLISME ORGANISATION)
- Monsieur le Maire de Plouay
- GENDARMERIE 56
- SAMU 56 LORIENT
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- SAMU 56 PONTIVY
- SAMU 56 QUIMPERLE
- SDIS 56
- Monsieur le Maire de Berné

ANNEXE :

plan de déviation

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.



